



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Clause du Guide des CUA A3080T – Exigence de vaccination contre la COVID-19
3. Énoncé des travaux
4. Révision du nom du Ministère
5. Compte rendu
6. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences en matière d'assurances

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations et renseignements supplémentaires
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Assurances particulières
12. Responsabilité
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement
15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification



19. Services de règlement des différends
20. Administration du contrat
21. Renseignements personnels
22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D – Critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'assurance
- Annexe F – Cadre national des services de santé essentiels



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats (PSC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Clause du Guide des CCUA A3080T – Exigence de vaccination contre la COVID-19

Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 avant l'attribution du contrat rendra la soumission non recevable.

3. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article **Annex A - Énoncé des travaux** des clauses du contrat éventuel.

4. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

5. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

6. Ombudsman de l'approvisionnement



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [l'adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise [du site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse courriel indiquée à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, le SCC n'acceptera pas les soumissions présentées sur copie papier ou transmises par télécopieur à l'intention SCC.

Le SCC recommande aux soumissionnaires de présenter leur réponse aux exigences de cette invitation à soumissionner dans un format dactylographié.

Les soumissionnaires doivent veiller à ce que tous les renseignements fournis par écrit dans leur soumission sont parfaitement lisibles afin de permettre au SCC de terminer l'évaluation des soumissions. Le SCC se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas tenir compte de tout renseignement manuscrit qu'il juge illisible lorsqu'il détermine si les soumissions respectent toutes les exigences de la demande de soumissions, incluant, le cas échéant, tous les critères d'évaluation.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;



- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **Colombie britannique**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section II : Soumission financière : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section III : Attestations : **une (1) copie électronique en format PDF**

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires devraient soumettre leur soumission financière et leur soumission technique en tant que deux (2) documents distincts.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement la [Politique d'achats écologiques](#). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II : Soumission financière

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans l'annexe B – Base de paiement proposée. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément s'il y a lieu.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent soumettre leurs taux, FAB destination, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu, la TPS ou la TVH exclue.
- 1.3 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, doivent inclure tous les services décrits à l'Annexe A – Énoncé des travaux, dont le coût



total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :

- a. des travaux décrits dans l'Annexe A, Énoncé des travaux, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'établissement indiqué au point 3. Objectif.
- b. tout déplacement entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et l'établissement; et
- c. réinstaller des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumission.

- 1.4 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, ne doivent pas inclure le coût des fournitures et de l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux détenus du SCC (voir l'article 15, Soutien à l'entrepreneur, de l'Annexe A, Énoncé des travaux).
- 1.5 Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la clause 1.2, Évaluation financière, figurant à la partie 4.
- 1.6 Le taux horaire tout compris proposé par le soumissionnaire en réponse à une DP et pour les contrats subséquents s'appliquera là où les travaux seront effectués, selon les précisions de la DP et les contrats subséquents.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CUA C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission (s'il y a lieu)

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

2. Note à l'intention des soumissionnaires : Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide des formules du tableau pertinent dans l'**Annexe B – Base de paiement proposée**.

3. Exigences en matière d'assurance

- 3.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'Annexe E.
- 3.2 Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non-recevable.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.



- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un [formulaire de déclaration de l'intégrité](#) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

(a) Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

OU

- Le soumissionnaire est une société en noms collectifs

Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du [site Web d'Emploi et Développement social Canada \(ESDC\)](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel



Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

1.5 Exigences linguistiques – anglais

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.6 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

1.7 Clause du Guide des CCUA A3081T (2021-11-29) – Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Je, _____ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de _____ (*nom de l'entreprise*), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (*insérer le numéro de la demande de soumissions*), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (*nom de l'entreprise*) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

(a) entièrement vaccinés contre la COVID-19; ou



(b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;

(c) partiellement vaccinés contre la COVID-19 pour une période allant jusqu'à 10 semaines à partir de la date où ils ont reçu la première dose et qui font l'objet de mesures temporaires qui ont été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs satisfera aux conditions (a) ou (b) ou alors ne pourra plus avoir accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires dans le cadre de ce contrat;

jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (*nom de l'entreprise*) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (*nom de l'entreprise*) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme 31 membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

1.8 Attestation de taux



Le soumissionnaire atteste que le taux proposé :

- a. n'est pas supérieur au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables, et
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

1.9 Attestation de permis

L'entrepreneur doit avoir un permis d'exercice valide et en règle de l'ordre des dentistes de la province où les services seront fournis pour la durée du contrat. L'entrepreneur doit fournir une copie du (des) permis d'exercice à l'autorité contractante à la demande de cette dernière.

1.10 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



[Supprimer ce titre et la phrase suivante à l'attribution du contrat.]

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes tel que prévu par le PSC de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° 21801-21-0160

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ en vigueur**, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens **PROTÉGÉS** hors des établissements visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) du [Manuel de la sécurité des contrats](#) (dernière édition).

Exemption accordée par le SCC aux fournisseurs titulaires d'un contrat de services de santé pour le retrait, le stockage hors site et le traitement électronique des renseignements médicaux personnels sur les délinquants.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit prendre des mesures pour protéger les renseignements personnels relatifs à la santé conformément aux lois applicables qui régissent la divulgation de renseignements personnels et relatifs à la santé en vertu des lois fédérales et provinciales, des lois provinciales en matière de renseignements relatifs à la santé et des normes de pratique professionnelle établies par les organismes de réglementation provinciaux/territoriaux. Cela comprend la collecte, la réception, la transmission, le stockage, l'élimination, l'utilisation et la divulgation des renseignements en sa possession par les personnes autorisées et les employés de l'entrepreneur ou l'offrant.



Advenant une atteinte à la sécurité ou une utilisation non autorisée de renseignements personnels communiqués, l'entrepreneur ou l'offrant doit aviser le chargé de projet du SCC et se plier à toutes les procédures et exigences en matière de divulgation décrites par son organisme de certification professionnelle ainsi que celles prévues par les lois et les règlements fédéraux et provinciaux

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à **l'annexe A**.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2021-12-02), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Conditions générales supplémentaires

4013 – Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.



3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Les travaux seront effectués pendant la période suivante : **du 01 avril 2022 au 31 mars 2023.**

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus **trois (3) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année(s)** chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Amber Hupper
Titre : A/Regional Manager Contracting and Materiel Services
Service correctionnel du Canada
Direction générale : Regional Headquarters - Pacific
Téléphone : 236-380-1379
Télécopieur : 604-870-2444
Adresse électronique : Amber.Hupper@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

A remplir une fois le contrat attribué seulement.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : (XXX)
Titre : (XXX)
Service correctionnel du Canada
Direction générale : (XXX)
Téléphone : (XXX)
Télécopieur : (XXX)
Adresse électronique : (XXX)



Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Entreprise : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____-_____-_____
Télécopieur : _____-_____-_____
Adresse électronique : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé taux horaire ferme tel que **specifie au Annex B**. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. [insérer le montant au moment de l'attribution du contrat]. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.



3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux instructions de facturation fournis dans le contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CUA

Clause du Guide des CUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
Clause du Guide des CUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels
Clause du Guide des CUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Chaque facture doit être appuyée par:
 - a. Une copie des cliniques, la date, le lieu et l'heure;
3. Les factures doivent être distribuées conformément à la section 5. – Autorités.

Les factures doivent mentionner le numéro suivant: Contract #21801-21-0160.

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **Colombie britannique**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales 2010B (2021-12-02), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- c) Les conditions générales supplémentaires 4013 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Assurances – particulières

- 11.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E - Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- 11.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 11.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur.
L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

12. Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :



- 13.1 L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- 13.2 L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- 13.3 L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- 13.4 Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculitique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculitique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent sur le [site web du SSC](#), ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.



17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#).



Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

20. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

21. Renseignements personnels

21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.



ANNEXE A – Énoncé des travaux

1. Introduction

- 1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) demandent des soins dentaires pour **l'Établissement Mission Medium, l'Établissement Mission Minimum, et Kwikwèxwhelp Healing Village dans la région Pacifique**. L'entrepreneur fournira les soins dentaires aux détenus et collaborera avec l'équipe multidisciplinaire des soins de santé de l'établissement, laquelle comprend, entre autres, le personnel infirmier, les médecins en établissement, les psychologues, les diététistes et d'autres professionnels paramédicaux.

2. Contexte

- 2.1 La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) oblige le SCC à fournir à tous les détenus les soins de santé essentiels et à leur donner accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé mentale non essentiels.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 (sur les services cliniques, les services de santé mentale et les services de santé publique) sont des documents de référence indispensables au sujet des services de santé essentiels.
- 2.3 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui **permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités**.
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les professionnels de la santé et les détenus sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les détenus doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et préserver leur santé, y compris la santé dentaire.
- 2.5 Les services de santé sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent aller dans la collectivité pour des services d'urgence, des services de soins de santé spécialisés ou pour l'hospitalisation si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé règlementés et non règlementés.
- 2.6 De façon générale, les soins de santé englobent les services médicaux, dentaires, de santé mentale et de santé publique. Pendant leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

- 3.1 Fournir et coordonner les services dentaires essentiels aux détenus de **l'Établissement Mission Medium et l'Établissement Mission Minimum (y compris les délinquants de Kwikwèxwhelp, qui fréquenteront la clinique de l'Établissement Mission Minimum)**.

4. Normes de performance

- 4.1 L'entrepreneur doit fournir des services dentaires qui respectent les différences culturelles, religieuses et linguistiques ainsi qu'entre les sexes et tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.



4.2 Soins dentaires

L'entrepreneur doit fournir aux détenus les soins dentaires primaires, y compris des radiographies et les services de promotion de la santé qui sont conformes aux lois fédérales, aux normes provinciales et aux politiques et lignes directrices pertinentes du SCC.

4.3 Conformité aux lignes directrices provinciales et nationales relatives aux soins dentaires

L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé afin de s'assurer que les pratiques dentaires sont conformes aux lois applicables et aux normes de pratique les plus récentes.

4.4 Voici la liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.

- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 85 – Services de santé
- Directive du commissaire n° 800 – Services de santé
- Lignes directrices 800-1, Grève de la faim : gestion de la santé des détenus
- Directive du commissaire n° 803 – Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
- Directive du commissaire n° 805 – Administration des médicaments
- Directive du commissaire n° 821 – Gestion des maladies infectieuses
- Protocole n° 821-1 – Protocole post-exposition et gestion d'une exposition significative au sang et/ou aux liquides organiques;
- Directive du commissaire n° 835 – Dossiers médicaux
- Directive du commissaire n° 840 – Services de psychologie
- Directive du commissaire n° 843 – Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
- Directive du commissaire n° 850 – Services de santé mentale
- Cadre national des services de santé essentiels
- Directives médicales d'urgence
- SCC - Programme d'assurance de la qualité en matière de stérilisation dans les établissements de santé
- Formulaire national
- Protocole relatif à la clozapine
- Bilan comparatif des médicaments
- Protocole relatif au Neurontin (gabapentine)
- Procédures pour obtenir des suppléments nutritifs
- Lignes directrices sur les événements indésirables
- Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
- Abréviations pour les Services de santé
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur la prévention et le contrôle de la tuberculose dans les établissements correctionnels fédéraux
- Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse (6^e édition)
- Lignes directrices pour le traitement des hépatites virales
- Lignes directrices du SCC sur la pratique clinique pour les infections transmissibles sexuellement
- Santé Canada – Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement
- Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants : démarche axée sur la clientèle



- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et l'intégration communautaire
- Lignes directrices sur les services de santé mentale (soins primaires) en établissement
- Normes d'agrément et Pratiques opérationnelles requises

4.5 Consignation des renseignements dans le dossier des soins dentaires

- a) L'entrepreneur doit consigner les renseignements sur tous les soins dentaires fournis dans le dossier des soins dentaires du détenu de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle pertinentes et aux procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- b) À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chef des Services de santé examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la qualité, la cohérence et l'exhaustivité.
- c) Tous les dossiers des soins dentaires des détenus doivent rester à l'établissement.

5. Tâches

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir aux détenus les services dentaires essentiels tels que les demande le chef des Services de santé, selon le Cadre national relatif aux soins de santé essentiels et selon toute modification à ce Cadre émise par le SCC durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.
- 5.2 L'entrepreneur doit dresser la liste des cliniques dentaires et l'horaire des rendez-vous trié à partir des demandes et des urgences dentaires.
- 5.3 À titre de dentiste, l'entrepreneur doit gérer tous les aspects des services de soins dentaires, y compris la coordination des soins fournis aux détenus par des spécialistes dentaires, afin d'assurer la continuité et l'intégration des soins. Cette fonction comprend, entre autres, l'approbation de toutes les recommandations formulées par les fournisseurs de soins dentaires de l'extérieur du SCC.
- 5.4 L'entrepreneur doit consigner l'évaluation de la santé dentaire, le traitement et les consultations dans le dossier des soins dentaires du détenu.
- 5.5 L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé au sujet des besoins en matière de fournitures dentaires et d'équipement. Toute demande concernant les fournitures et l'équipement doit être soumise au chef des Services de santé aux fins d'approbation.
- 5.6 L'entrepreneur doit fournir ce qui suit
 - a) un assistant dentaire;
 - b) du personnel de relève afin d'assurer la continuité des services et le respect des exigences opérationnelles du gouvernement du Canada lorsque l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services (notamment en raison d'un congé ou d'une maladie).
- 5.7 L'entrepreneur doit superviser les activités des assistants dentaires fournis par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat.
- 5.8 Les tâches que les assistants dentaires doivent exécuter comprennent, entre autres, les suivantes :
 - a) préparer le secteur réservé au traitement/à la clinique;
 - b) nettoyer et stériliser les instruments et les pièces à main;



- c) passer les instruments au dentiste ou à l'hygiéniste (technique d'une seule main ou de deux mains);
 - d) savoir utiliser le système d'aspiration à haute vitesse dans la cavité buccale;
 - e) préparer du matériel de restauration;
 - f) effectuer de simples procédures de laboratoire, comme préparer des empreintes dentaires et tailler des modèles d'étude;
 - g) gérer les fournitures et l'équipement (entreposage et renouvellement des stocks fournis par le SCC);
 - h) surveiller l'inventaire des fournitures dentaires et de l'équipement;
 - i) évaluer les situations d'urgence, connaître et être capable de suivre les protocoles d'urgence, être en mesure d'administrer les premiers soins et la RCR;
 - j) aider à tenir à jour des trousseaux de médicaments d'urgence;
 - k) savoir interpréter les fiches signalétiques;
 - l) faire des vérifications microbiologiques/tests de stérilité;
 - m) consigner les données dans le dossier du patient selon les instructions du dentiste;
 - n) fournir aux détenus une éducation sur la santé bucco-dentaire (extrabuccale);
 - o) donner les instructions sur l'entretien et la maintenance des appareils dentaires préajustés;
 - p) prendre les signes vitaux.
- 5.9 L'entrepreneur doit veiller à ce que la stérilisation de l'équipement et des outils dentaires est exécutée uniquement par du personnel dentaire formé selon les normes provinciales en matière de stérilisation.
- 5.10 Recommandations concernant les médicaments exclus du Formulaire national du SCC et les produits qui nécessitent une autorisation spéciale
- a) L'entrepreneur doit s'assurer que :
 - i) les demandes de médicaments exclus du Formulaire national du SCC sont faites conformément au formulaire national du SCC;
 - ii) les demandes de produits qui nécessitent une autorisation spéciale recommandés par l'entrepreneur sont faites conformément au Cadre des services de santé essentiels du SCC.

6. Processus d'enquête et de règlement des griefs

- 6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des détenus qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs d'un détenu.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC

- 7.1 L'entrepreneur doit connaître les normes d'agrément du SCC, les pratiques organisationnelles requises et d'autres initiatives du SCC visant l'assurance et l'amélioration de la qualité, et formuler des commentaires à leur sujet.

8. Permis d'exercice et exigences en matière de notification

- 8.1 L'entrepreneur doit avoir un permis d'exercice valide et en règle de l'ordre des dentistes de la province de Colombie-Britannique pour la durée du contrat.



- 8.2 L'entrepreneur doit aviser le chef des Services de santé de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et la compétence de ses ressources ainsi que de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur et de ses ressources de fournir les services dentaires aux détenus.
- 8.3 L'entrepreneur doit aviser immédiatement le chef des Services de santé de toute plainte importante dont il, ou ses ressources, font l'objet.

9. Sécurité

- 9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chef des Services de santé et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 9.2 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des détenus. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

10. Langue de travail

- 10.1 Le travail doit être fourni et livré en anglais.

11. Heures de travail

- 11.1 L'entrepreneur doit fournir des soins aux détenus de pour **l'Établissement Mission Medium, l'Établissement Mission Minimum, et Kwikwèxwhelp Healing Village dans la région Pacifique** pendant les heures de clinique, jusqu'à concurrence **trente-huit (38) heures par mois (total pour tous les sites)**.
- 11.2 En cas d'un retard imprévu ou d'annulation de la clinique, l'entrepreneur sera payé une heure au taux horaire calculé à partir de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 11.3 En cas de retard, le chef des Services de santé se réserve le droit d'annuler le temps restant de la clinique sans frais supplémentaires pour le SCC.
- 11.4 Le chef des Services de santé peut, à sa discrétion, modifier l'horaire de la clinique et le nombre d'heures par semaine durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.
- 11.5 Le chef des Services de santé avisera l'entrepreneur de tout changement à l'horaire de la clinique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur du changement.

12. Réunions

- 12.1 À la demande du chef des Services de santé, une rencontre initiale aura lieu au début des travaux pour finaliser l'étendue des travaux à fournir en vertu du contrat.
- 12.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit assister aux réunions à l'administration régionale de la région de Pacifique.
- 12.3 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé de l'établissement. Il pourrait être tenu d'assister à des



réunions une fois par trimestre. L'entrepreneur peut facturer le temps passé à assister aux réunions à un taux de 75 % du tarif horaire ferme.

13. Exigences relatives aux rapports

- 13.1 Dans le cadre d'un mécanisme de surveillance permanente efficace pour assurer une reddition de compte, une uniformité, une rentabilité et des pratiques exemplaires propres aux besoins de la population de délinquants sous la responsabilité du SCC, l'entrepreneur doit fournir, une fois par mois, l'information sur les procédures au chef des Services de santé.
- 13.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit produire un rapport ou contribuer aux rapports régionaux.

14. Contraintes

14.1 Travail en milieu correctionnel

- a) Le détournement des médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement possible ainsi que la possibilité très réelle d'abus des narcotiques et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC.
- b) La pratique dentaire devrait être généralement conforme à la pratique dans la collectivité dans ce domaine, mais comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, certaines restrictions sont imposées. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices afin de fournir des directives aux professionnels de la santé concernant ces restrictions.

15. Soutien à l'entrepreneur

- 15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services dentaires aux détenus.



ANNEXE B – Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat (du 01 avril 2022 au 31 mars 2023)

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux quotidien ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

	CATÉGORIE DE RESSOURCE	TAUX HORAIRE FERME TOUT COMPRIS (en \$ CAN)	Niveau d'effort estimé (heures)	Total (en \$ CAN)
		A	B	C = A x B
i	Dentiste	\$ _____	456 (heures)	\$ _____
ii	Assistant dentaire	\$ _____	456 (heures)	\$ _____

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux journalier ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

2.1 Honoraires professionnels, Période optionnelle 1 (du 01 avril 2023 au 31 mars 2024)

	CATÉGORIE DE RESSOURCE	TAUX HORAIRE FERME TOUT COMPRIS (en \$ CAN)	Niveau d'effort estimé (heures)	Total (en \$ CAN)
		A	B	C = A x B
i	Dentiste	\$ _____	456 (heures)	\$ _____
ii	Assistant dentaire	\$ _____	456 (heures)	\$ _____



2.2 Honoraires professionnels, Période optionnelle 2 (du 01 avril 2024 au 31 mars 2025)

	CATÉGORIE DE RESSOURCE	TAUX HORAIRE FERME TOUT COMPRIS (en \$ CAN)	Niveau d'effort estimé (heures)	Total (en \$ CAN)
		A	B	C = A x B
i	Dentiste	\$ _____	456 (heures)	\$ _____
ii	Assistant dentaire	\$ _____	456 (heures)	\$ _____

2.3 Honoraires professionnels, Période optionnelle 3 (du 01 avril 2025 au 31 mars 2026)

	CATÉGORIE DE RESSOURCE	TAUX HORAIRE FERME TOUT COMPRIS (en \$ CAN)	Niveau d'effort estimé (heures)	Total (en \$ CAN)
		A	B	C = A x B
i	Dentiste	\$ _____	456 (heures)	\$ _____
ii	Assistant dentaire	\$ _____	456 (heures)	\$ _____

3.0 Frais remboursables

3.1 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- (a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement; et
- (c) réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat. Ces frais sont compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

4.0 TVH ou TPS

4.1 Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS), ni la taxe sur la vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, s'ajoute au prix mentionné et sera payée par le Canada.

4.2 Le montant estimé de la TVH ou de la TPS de _____ \$ (à insérer à l'attribution du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera comprise dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquittée ou exigible.



Contract Number / Numéro du contrat 21801-21-0160
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITE	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Annexe D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

Il est **impératif** que les soumissions **répondent à chacun de ces critères** pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.

II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.

III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :

- a. Nom;
- b. Organisme;
- c. Numéro de téléphone actuel; et
- d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.

II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.

III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.

IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



(A) Dentiste

#	Critères techniques obligatoires	Réponse fournie par le soumissionnaire (inclure l'endroit dans la soumission)	Conforme/ Non conforme
O1	Le soumissionnaire ne doit proposer qu'un (1) seul dentiste.		
O2	Chacun des dentistes proposés doit posséder une autorisation d'exercer valide de l'ordre des dentistes provincial de la province où les services doivent être fournis. Les soumissionnaires doivent fournir une preuve de l'autorisation d'exercer avec la soumission. Une photocopie du document est acceptable.		
O3	Le ou les dentistes proposés doivent avoir au moins six (6) mois d'expérience de travail en tant que dentiste au cours des deux (2) dernières années.		

(B) Assistante Dentaire

#	Critères techniques obligatoires	Réponse fournie par le soumissionnaire (inclure l'endroit dans la soumission)	Conforme/ Non conforme
O4	Le soumissionnaire ne doit proposer qu'un (1) seul assistant dentaire.		
O5	Le ou les assistants dentaires proposés doivent posséder un permis d'exercice délivré par l'organisme de réglementation de la profession compétent de la province où les services seront fournis. Les soumissionnaires doivent fournir une copie du permis d'exercice avec la soumission.		
O6	Le ou les assistants dentaires proposés doivent avoir au moins six (6) mois d'expérience de travail en tant qu'assistant dentaire en soins intrabuccaux au cours des deux (2) dernières années.		



ANNEXE E – Exigences en matière d'assurance

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.



2. Droits de poursuite :

2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout changement à la police.

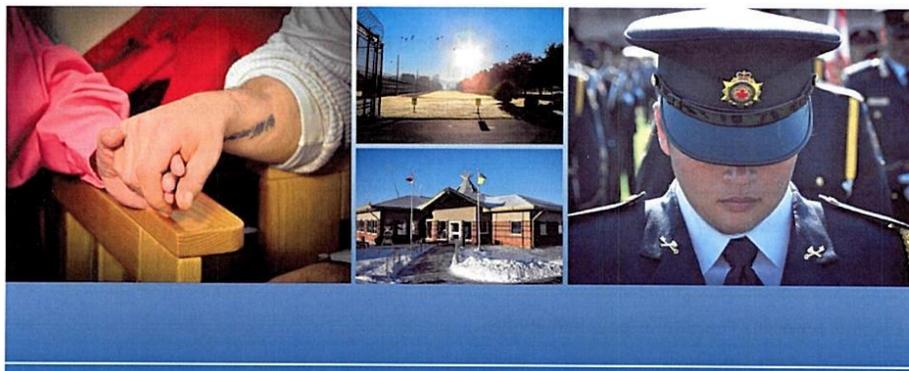


ANNEXE F – CADRE NATIONAL RELATIF AUX SOINS DE SANTÉ ESSENTIELS



CORRECTIONAL SERVICE CANADA
CHANGING LIVES. PROTECTING CANADIANS.

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA
TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



National Essential Health Care Framework Cadre national des services de santé essentiels

Revised September 2, 2020 – Révisé le 2 septembre 2020

Reviewed and approved by NMAC September 24, 2020 - Revue et approuvé par le CMCN le 24 septembre 2020

Reviewed and approved by HSET October 8, 2020 -

Revue et approuvé par l'EDSS le 8 octobre 2020



Index / Table des matières

1. Background / Contexte 4

2. Health Services Executive Team (HSET) and National Medical Advisory Committee (NMAC) / L'équipe de direction des Services en santé (EDSS) et le Comité médical consultatif national (CMCN) 5

3. Access to essential Health Services / Accès au services de santé essentiels 6

4. Reasonable access to non essential health care / Accès raisonnable aux services de santé non essentiels 8

5. Guiding considerations for decisions about essential and non-essential health care / Directives à considérer pour les décisions concernant les services de santé essentiels et non essentiels 8

6. Approval Process / Processus d'approbation 10

Appendix A / Annexe A. List of Health Care, Medical Equipment and Supplies / Liste de soins de santé, équipement et matériel médical 11

 Assistive Devices and Mobility Aids / Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels..... 12

 Foot Care / Soins des pieds..... 13

 Orthotics / Orthèses 13

 Viscosupplementation / Viscosupplémentation..... 14

 Artificial limbs and specialty braces / Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux 14

 Diabetic supplies / Fournitures pour diabétiques 14

 Cryotherapy / Cryothérapie..... 14

 Hearing and Speech Impaired / Audition et troubles de la parole..... 14

 Respiratory / Système respiratoire..... 15

 Sinuplasty / Sinuplastie..... 16

 Gynecomastia / Gynécomastie 17

 Gender Dysphoria / Dysphorie sexuelle 18

 Cosmetic and Esthetic Services / Services de soins cosmétiques et esthétiques..... 19

 Physiotherapy / Physiothérapie..... 20

 Other Health Services / Autres services de santé..... 20

 Urinary Supplies / Fournitures relatives à l'appareil urinaire..... 21

 Vision Care / Soins de la vue 21

 Occupational Health and Safety / Santé et sécurité au travail..... 22

 Allergies and Food Sensitivity Treatment / Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire ... 22

 Reproductive / Reproducteur 23



Prostate Specific Antigen (PSA) / Test de dépistage de l'antigène prostatique spécifique (APS)	23
Breast Pumps / Pompes tire-lait	23
Nutritional Supplements / Suppléments alimentaires	23
Personal Hygiene Items / Articles d'hygiène personnelle	24
Clothing and Linen / Vêtements et linge de maison	24
Appendix B. Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires	25
Emergency Services / Services d'urgence	26
Anaesthesia / Anesthésie	26
Preventive Services / Les services préventifs	26
Examinations / Examens	27
Radiographs / Radiographies	28
Restorative Services / Services de restauration	28
Endodontic Services / Services d'endodontie	29
Periodontal Services / Services parodontiques	29
Prosthetic Services / Services de dentisterie prothodentique	30
Surgical Services / Services chirurgicaux	32
Sedation and General Anaesthesia Policy / Politique concernant la sédation et l'anesthésie générale	33
Exceptions / Exceptions	35
Records / Dossiers	35
Review / Révision	36
Appendix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test diagnostique	37
Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale	39



1. Background / Contexte

Correctional Service Canada (CSC) is mandated, under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), to “provide every inmate with essential health care; and reasonable access to non essential health care”

When health care is provided to inmates, the Service shall

(a) support the professional autonomy and the clinical independence of registered health care professionals and their freedom to exercise, without undue influence, their professional judgment in the care and treatment of inmates;

(b) support those registered health care professionals in their promotion, in accordance with their respective professional code of ethics, of patient-centered care and patient advocacy; and

(c) promote decision-making that is based on the appropriate medical care, dental care and mental health care criteria

The Commissioner’s Directives 800 Health Services and its associated guidelines are the key references on essential health care.

Health care services must respect gender, cultural, religious and linguistic differences.

In order to support inmates in taking responsibility for proactively safeguarding their health, CSC provides:

- information and education on health promotion and disease prevention
- direct health care services

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) est tenu de « fournir aux détenus les soins de santé essentiels et un accès raisonnable aux soins non essentiels ».

Lorsque des soins de santé doivent être dispensés à des détenus, le Service :

a) soutient l’autonomie professionnelle et l’indépendance clinique des professionnels de la santé agréés ainsi que la liberté qu’ils possèdent d’exercer, sans influence inopportune, un jugement professionnel dans le cadre du traitement des détenus;

b) soutient ces professionnels de la santé agréés dans la promotion, selon leur code de déontologie, des soins axés sur le patient et de la défense des droits des patients;

c) favorise la prise de décisions fondée sur les critères appropriés en matière de soins médicaux, dentaires ou de santé mentale.

La Directive du commissaire 800 – Services de santé et les lignes directrices connexes constituent les principaux documents de référence sur les soins de santé essentiels.

Les Services de santé doivent respecter les différences liées au sexe, à la culture, à la religion et à la langue.

Pour aider les détenus à assumer leurs responsabilités afin qu’ils prennent des mesures proactives pour protéger leur santé, le SCC fournit:

- des renseignements sur la promotion de la santé et la prévention des maladies;
- des soins de santé directs.



Within CSC Institutions, health care is provided in Primary Care Health Centres (PCHC), Intermediate Mental Health Care Units, Regional Continuing Care Centres (RCCC), and Regional Treatment / Psychiatric Centres and other health care units as designated by the Commissioner.

Au sein des établissements du SCC, les soins de santé sont offerts dans des centres de soins de santé primaires (CSSP), des unités de soins intermédiaires de santé mentale, des centres régionaux de continuité de soins (CRCS), des centres psychiatriques/de traitement régionaux et d'autres unités de soins de santé désignées par le commissaire.

Inmates may have to go to the community for emergency health care, specialized health care, hospitalizations, and other essential health care that cannot be accommodated within CSC.

Il se peut que les détenus aient à se rendre dans la collectivité pour recevoir des soins d'urgence, des soins spécialisés ou d'autres soins de santé essentiels ou pour être hospitalisés lorsque ces soins ne peuvent être offerts dans un établissement du SCC.

Health care means medical care, dental care and mental health care, provided by registered health care professionals or by persons acting under the supervision of registered health care professionals.

On entend par soins de santé les soins médicaux, dentaires et de santé mentale fournis par des professionnels de la santé agréés ou par des personnes agissant sous la supervision de professionnels de la santé agréés.

The purpose of this Framework and the National Formulary is to promote consistency in the provision of health care across CSC.

Le présent Cadre et le Formulaire national ont pour but de favoriser l'uniformité dans la prestation des soins de santé à l'échelle du SCC.

2. Health Services Executive Team (HSET) and National Medical Advisory Committee (NMAC) / L'équipe de direction des Services de santé (EDSS) et Comité médical consultatif national (CMCN)

The Health Services Executive Team (HSET), based on the advice of the National Medical Advisory Committee, approves the essential health care framework, provides ongoing oversight of the delivery of health care, and ensures accountability, consistency, cost effectiveness, and best practices specific to the needs of CSC's population.

L'Équipe de direction des Services de santé (EDSS), selon les conseils du Comité médical consultatif national (CMCN), approuve le cadre relatif aux soins de santé essentiels, assure la surveillance continue de la prestation des soins de santé et veille à la responsabilisation, l'uniformité, la rentabilité et l'établissement de pratiques exemplaires propres aux besoins de la population du SCC.



The essential health care guidance document is reviewed by the NMAC and approved by HSET annually.

Le document d'orientation sur les soins de santé essentiels est examiné par le CMCN et approuvé annuellement par l'EDSS.

3. Access to essential Health Services / Accès aux services de santé essentiels

Self-referral: Inmates may initiate access by submitting, in confidence, a request for health care services, indicating the reason for the request. The requests are reviewed, prioritized according to urgency.

Aiguillage effectué à la demande d'un détenu : Les détenus peuvent présenter, à titre confidentiel, une demande de services de santé en précisant le motif de leur demande. Les demandes sont examinées et classées en ordre de priorité en fonction de leur niveau d'urgence.

Staff referral: Staff may make a referral on behalf of an inmate.

Aiguillage effectué à la demande d'un membre du personnel : Un membre du personnel peut effectuer un aiguillage au nom d'un détenu.

Walk-in: Some Primary Care Health Centres (PCHC) have "drop in hours" where inmates can be seen by showing up at the Centre.

Sans rendez-vous : Certains centres de soins de santé primaires (CSSP) ont des « cliniques sans rendez-vous » durant lesquelles les détenus peuvent être vus par un médecin lorsqu'ils se présentent.

Visits with Physicians/Specialists (including Psychiatrists) and other health care professionals are pre-booked according to need.

Les visites avec des médecins ou des spécialistes (y compris des psychiatres) et d'autres professionnels de la santé sont réservées à l'avance en fonction des besoins.

When inmates are referred to community medical/psychiatric services, they are subject to the same waiting periods as community members.

Lorsque des détenus sont aiguillés vers des services médicaux/psychiatriques dans la collectivité, ils sont assujettis au même délai d'attente que les membres de la collectivité.

The use of private clinics for the provision of essential health care is not permitted in CSC.

Au SCC, il est interdit d'avoir recours à des cliniques privées en vue de la prestation de soins de santé essentiels.

Accessing community services may be impacted by the operational requirements of the institution.

Les exigences opérationnelles de l'établissement peuvent avoir une incidence sur l'accès aux services dans la collectivité.



Provincial/Territorial Identification Card

As part of the discharge/release planning, the Institutional Parole Officer is responsible for assisting the offender in obtaining Provincial/Territorial Identification such as Birth Certificate, Health Insurance, Disability Benefits, Social Insurance Number etc. in the province of release.

Community Correctional Centres (CCC)

Offenders in CCC's are entitled to receive provincial Health Insurance and Disability Benefits consistent with the criteria applicable to others residing in the Province/Territory. However, in the interest of public safety where there are gaps, or delays, in provincial health services coverage, CSC will provide, **on an interim basis**, essential health care to offenders residing in CCCs.

Health care for offenders in Community Residential Facilities (CRF) is the responsibility of provinces and territories.

In exceptional circumstances, where there is a documented public safety interest, with the approval of the Regional Director Health Services (RDHS), CSC will provide, on an interim basis, essential health care to address delays in provincial/territorial health care coverage.

Cartes d'identité provinciales/territoriales

Dans le cadre du processus de planification de la continuité des soins/de la mise en liberté, l'agent de libération conditionnelle en établissement est responsable d'aider le délinquant à obtenir des cartes d'identité provinciales/territoriales, notamment un certificat de naissance, une assurance maladie, des prestations d'invalidité, un numéro d'assurance sociale, etc., dans la province de libération.

Centres correctionnels communautaires (CCC)

Les délinquants dans les CCC ont le droit de recevoir des prestations d'assurance-maladie et d'invalidité conformément aux critères applicables aux autres résidents de la province ou du territoire. Cependant, pour assurer la sécurité publique, lorsqu'il existe des lacunes ou des retards liés à la couverture provinciale des services de santé, le SCC fournira, **à titre provisoire**, des soins de santé essentiels aux délinquants qui résident dans les CCC.

Les soins de santé des délinquants dans les établissements résidentiels communautaires (ERC) sont la responsabilité des provinces et des territoires.

Dans des circonstances exceptionnelles où il est consigné qu'il faut assurer la sécurité publique, sous réserve de l'approbation du directeur régional, Services de santé (DRSS), le SCC fournira, à titre provisoire, des soins de santé essentiels pour combler les retards dans la couverture provinciale/territoriale des soins de santé.



Reducing/Removing barriers to Provincial Health Insurance and Disability Benefits

The RDHS is responsible for communicating with provincial and territorial partners to assist in reducing/removing barriers to offenders obtaining full entitlement to provincial/territorial Health Insurance and Disability Benefits.

Réduction/élimination des obstacles aux prestations provinciales d'assurance-maladie et d'invalidité

Le DRSS est responsable de communiquer avec les partenaires provinciaux et territoriaux afin d'aider à réduire/éliminer les obstacles qui empêchent les délinquants d'obtenir toutes les prestations provinciales/territoriales d'assurance-maladie et d'invalidité auxquelles ils ont droit.

4. Reasonable access to non essential health care / Accès raisonnable aux services non essentiels

Non-essential health care will be at the inmate's complete expense including consultation fees, and at the discretion of the Institutional Head, any associated escort costs. Health Services will assist with the coordination of arrangements for inmate requested services¹. Inmate access to non-essential health care will be in accordance with:

Protocol: Requests for Non-Essential Health Services: Paid by the Inmate

Le détenu devra assumer tous les frais associés aux soins de santé non essentiels, y compris les frais de consultation, et, à la discrétion du directeur de l'établissement, tous les coûts associés aux escortes connexes. Les Services de santé contribueront à la coordination des dispositions requises pour les services demandés par le détenu². L'accès du détenu aux soins de santé non essentiels sera accordé conformément au :

Protocole : Demandes de services de santé non essentiels : Payés par le détenu

5. Guiding considerations for decisions about essential and non-essential health care / Principes directeurs relatifs aux décisions sur les services essentiels et non essentiels

The following guiding principles were considered in the development of the list (and exclusions) of funded health care and are in accordance with relevant legislation, CSC Policy.

Les principes directeurs suivants ont été pris en compte dans l'élaboration de la liste (et les exclusions) des services de santé financés et sont conformes aux lois et aux politiques pertinentes du SCC.

¹ Form 532 (Inmate Request to Encumber/Disburse Funds) is completed by the inmate with the assistance of health services staff

² Form 532 (Inmate Request to Encumber/Disburse Funds) is completed by the inmate with the assistance of health services staff



Health outcomes are a shared responsibility between service providers and inmates.

Inmates are expected to assume responsibility for safeguarding their health.

In meeting its mandate to provide essential health care, CSC should not normally exceed the level of health care available through provincially public-funded health and social services programs.

In developing the essential health care framework, CSC considers the nature and level of health care coverage provided by provincial/territorial publicly funded health care systems.

Incarceration presents an important public health opportunity to promote and protect the health of a population with a high comorbidity of diseases at high risk of contracting and spreading infectious diseases.

These principles recognize that the determination about which service is required for an inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on a sound clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice.

Les prestataires de soins et les détenus sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé.

Les détenus devraient assumer la responsabilité de la protection de leur santé.

Normalement, dans l'exécution de son mandat relatif à la prestation de services essentiels, le SCC ne doit pas dépasser le niveau des services de santé disponibles dans les réseaux de santé publics et de services sociaux provinciaux.

Dans le cadre de l'élaboration du cadre des soins de santé essentiels, le SCC tient compte de la nature et du niveau de la couverture des soins de santé fournis par les réseaux de santé publics provinciaux/territoriaux.

Sur le plan de la santé publique, l'incarcération est une occasion de favoriser et de protéger la santé d'une population ayant un taux de comorbidité élevé, ainsi qu'un risque élevé de contracter et de propager des maladies infectieuses.

Ces principes reconnaissent qu'il appartient aux professionnels de la santé de décider des services à dispenser aux détenus, en fonction de l'évaluation clinique effectuée, et conformément aux normes professionnelles acceptées.



6. Approval Process / Processus d'approbation

In order to assist with making a determination about essential health care and non-essential health care and achieve consistency across regions, refer to:

[Appendix A – List of Health Services, Medical Equipment and Supplies](#)

[Appendix B – CSC's Dental Service Standards](#)

[Appendix C – Criteria for Diagnostic Investigation](#)

[Appendix D – Mental Health Services](#)

Afin d'aider à prendre une décision concernant les soins de santé essentiels et les soins de santé non essentiels et assurer l'uniformité à l'échelle des régions, consultez :

[Annexe A – Liste des services de santé, du matériel et des fournitures médicaux](#)

[Annexe B – Normes des services dentaires du SCC](#)

[Annexe C – Critères relatifs à l'évaluation diagnostique](#)

[Annexe D – Services de santé mentale](#)



**Appendix A. List of Health Care, Medical Equipment and Supplies /
Liste des services de santé, équipement et matériel médical**

(some items that Health Services does not provide may be provided by other departments)

(certains articles que les Services de santé ne fournissent pas peuvent être fournis par d'autres services)

The approved list identifies items/services according to "approved", "not approved", and "by special authorization".

La liste approuvée précise les articles/services classés selon les catégories « approuvé », « non approuvé » et « sur autorisation spéciale ».

Items/services listed as "approved" can be implemented routinely at the institutional level.

Les articles/services « approuvés » peuvent être mis en œuvre régulièrement à l'échelle de l'établissement.

Items/services listed as "by special authorization" require regional approval by the Manager, Clinical Services; and,

Les articles/services « sur autorisation spéciale » exigent l'approbation régionale du gestionnaire, Services cliniques; et,

The determination about the health care requirements for a particular inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice. The requested special authorization must be recommended by the Institutional Physician/Nurse Practitioner or Dentist along with the medical justification for the request.

Il appartient aux professionnels de la santé de décider des besoins en soins de santé d'un détenu particulier, en fonction de l'évaluation clinique effectuée, et conformément aux normes professionnelles acceptées. L'autorisation spéciale demandée doit être recommandée par le médecin/l'infirmier praticien ou le dentiste en établissement, lequel doit fournir une justification médicale de la demande.

Gender Dysphoria specialized services require endorsement by a health care professional in gender identity, as well as approval by the surgeon to perform certain surgical interventions (e.g., gender-affirming surgery).

Les services spécialisés en dysphorie sexuelle doivent être approuvés par un professionnel de la santé dans le domaine de l'identité de genre, ainsi que par le chirurgien en vue de la réalisation de certaines interventions chirurgicales (p. ex. opération d'affirmation du genre).

Legend / Légende	
Y / O	Approved / Approuvé
N	No / Non
SA / AS	Approved by Special Authorization / Approuvé par suite d'une autorisation spéciale



A. Assistive Devices and Mobility Aids / Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels			
1.	Pillows	N	Oreillers
2.	Mattresses	N	Matelas
3.	Wheelchairs		Fauteuils roulants
3-a	Electric	SA / AS	Électrique
3-b	Manual	Y / O	Manuel
4.	Motorized scooters	SA / AS	Scooters motorisés
5.	Walkers	Y / O	Déambulateurs
6.	Canes	Y / O	Cannes
7.	Crutches	Y / O	Béquilles
8.	Fibreglass casts	N	Plâtres en fibre de verre
9.	Back brace	Y / O	Corset lombaire
10.	Knee braces	Y / O	Attelles de genou
11.	Ankle braces	Y / O	Attelles de cheville
12.	Elbow supports	Y / O	Protège-coude
13.	Wrist supports	Y / O	Protège-poignet
14.	Tensor bandages	Y / O	Bandages de contention
15.	Heating pads	N	Coussins chauffants
16.	Hot water bottles	N	Bouillottes



17.	Support stockings	Y / O	Bas de contention
18.	Stump stockings	Y / O	Bonnets couvre-moignon
19.	Slings		Attelles
19-a	bandage type	Y / O	de type bandage
19-b	orthopedic type	Y / O	de type orthopédique
20.	Shoes	N	Souliers
21.	Corn pads	N	Coussinets pour les cors
B.	Foot Care / Soins des pieds		
1.	<p>Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> Diabetes 	Y/O	<p>Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Diabète
2.	<p>Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> Complex care required (e.g. nail removal, surgical intervention) 	Y/O	<p>Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soins complexes requis (p. ex. extraction d'un ongle, intervention chirurgicale)
C.	Orthotics / Orthèses		
1.	<p>Orthotics i.e. custom shoe inserts, over the counter orthotics</p>	N	<p>Orthèses c.-à-d: semelles faites sur mesure, orthèses qu'on peut obtenir sans ordonnance</p>



D.	Viscosupplementation	N	Viscosupplémentation
E.	Artificial limbs and specialty braces / Les membres artificiels et le appareils orthopédiques spéciaux		
1.	Artificial limbs and speciality braces <ul style="list-style-type: none"> Must be recommended by a specialist and approved by the Institutional Physician. Does not require approval by the Manager Clinical Services. The Chief Health Services can implement the order. 	Y / O	Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux <ul style="list-style-type: none"> Doivent avoir été recommandés par un spécialiste et approuvés par le médecin de l'établissement. L'autorisation du gestionnaire des Services cliniques n'est pas nécessaire. Le chef des Services de santé peut faire la commande.
F.	Diabetic supplies / Fournitures pour diabétiques		
1.	Insulin pump and supplies <ul style="list-style-type: none"> only in type I diabetics, when admitted to CSC with longstanding insulin pump use and is determined by the Institutional Physician as essential 	SA/AS	Pompe à insuline et fournitures <ul style="list-style-type: none"> seulement s'il s'agit d'un diabète de type 1, si le détenu utilise déjà une pompe depuis longtemps à son admission au SCC et si le médecin de l'établissement juge la pompe essentielle
G.	Cryotherapy / Cryothérapie		
1.	Liquid Nitrogen	Y/O	Azote liquide
2.	Commercially prepared cryotherapy	Y/O	Produits de cryothérapie préparés commercialement
H.	Hearing and Speech Impaired / Audition et troubles de la parole		
1.	Hearing aids (and how often)	Y / O (5 yrs / ans)	Appareils auditifs (à quelle fréquence)
2.	Hearing aid batteries	Y / O	Piles pour les appareils auditifs
3.	Repairs to hearing aids	Y / O	Réparations des appareils auditifs



4.	Cochlear implant processors	N	Processeurs d'implant cochléaire
I.	Respiratory / Système respiratoire		
1.	<p>Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) or Auto Positive Airway Pressure (APAP) machines and related replacement parts for mild sleep apnea diagnosed following a sleep study:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CPAP for mild sleep apnea will not be provided. • CSC will provide education on lifestyle choices to treat inmates diagnosed with mild sleep apnea. 	N / N	<p>Appareil à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareil de ventilation spontanée en pression positive automatique (VSPPA) en cas d'apnée du sommeil légère diagnostiquée suite à un examen du sommeil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un appareil à VSPPC ne sera pas fourni pour l'apnée du sommeil légère. • SCC offrira de la formation sur les choix de mode de vie pour traiter les détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil légère.
2.	<p>Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) or Auto Positive Airway Pressure (APAP) machines and related replacement parts for moderate to severe sleep apnea diagnosed following a sleep study and upon the recommendation of a sleep specialist:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CSC will provide CPAP to inmates diagnosed with moderate to severe sleep apnea. • Regions will rent or buy the above mentioned machines that will remain the property of CSC. • CSC will purchase tubing and masks once per year that "belong to the inmate". 	Y / O	<p>Appareil à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareil de ventilation spontanée en pression positive automatique (VSPPA) en cas d'apnée du sommeil modérée ou sévère diagnostiquée suite à un examen du sommeil et sur recommandation d'un spécialiste du sommeil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCC fournira l'appareil aux détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil modérée ou sévère. • Les régions loueront ou achèteront les appareils mentionnés ci-haut qui appartiendront au SCC. • Le SCC achètera les tubes et les masques une fois par an, qui « appartiendront au détenu ».
3.	Aerochamber	Y / O	Aérochambre



J. Sinuplasty / Sinuplastie			
1.	Chronic sinusitis :		Sinusite chronique :
1-a	<ul style="list-style-type: none"> Sinuplasty and osteomeatal complex surgical procedures for chronic sinusitis of fungal origin or in the presence of polyps. 	Y / O	<ul style="list-style-type: none"> Sinuplastie et traitement chirurgical du complexe ostéoméatal si la sinusite chronique est d'origine fongique ou si des polypes sont présents.
1-b	<ul style="list-style-type: none"> The surgical treatment of chronic sinusitis in the absence of fungal infection or polyps 	SA / AS	<ul style="list-style-type: none"> Traitement chirurgical de la sinusite chronique en l'absence d'une infection fongique ou de polypes.
2.	Nasal obstruction :		Obstruction nasale :
2-a	<ul style="list-style-type: none"> Chronic complete unilateral or bilateral nasal obstruction cases unsuccessfully treated by medical means 	Y / O	<ul style="list-style-type: none"> Cas chroniques d'obstruction nasale complète d'une ou de deux narines où la gestion médicale n'a eu aucun succès
2-b	<ul style="list-style-type: none"> Partial or intermittent nasal obstruction may be covered depending on the potential for worsening of the condition, e.g., an evolutionary polyp or neoplasm. 	SA / AS	<ul style="list-style-type: none"> Les cas d'obstruction nasale partielle ou intermittente peuvent être couverts s'il y a une possibilité que la condition se détériore (exemple, tumeur ou polype en phase évolutive).
3.	Septum perforation :		Perforation de la cloison nasale :
3-a	<ul style="list-style-type: none"> Correction of an asymptomatic nasal septum perforation 	N	<ul style="list-style-type: none"> Correction d'une perforation asymptomatique de la cloison nasale
3-b	<ul style="list-style-type: none"> Symptomatic nasal septum perforation (pain, bleeding, nose discharge) provided that the causative agent has been addressed (cocaine use, underlying disease) 	Y / O	<ul style="list-style-type: none"> Correction d'une perforation symptomatique de la cloison nasale (douleur, saignement, rhinorrhée), si l'agent causal a été réglé (consommation de cocaïne, maladie sous-jacente)
4.	Nose deviation and cosmetic procedures:		Déviation du nez et chirurgie esthétique :



4-a	<ul style="list-style-type: none"> Surgical procedures solely for esthetic reasons including external nasal deviation (acquired or congenital) 	N	<ul style="list-style-type: none"> Traitement chirurgical uniquement pour des raisons esthétiques, y compris pour une déviation externe du nez (acquise ou congénitale)
4-b	<ul style="list-style-type: none"> Conditions for which there is significant psychological distress for the patient, e.g. following removal of a nasal cutaneous malignant tumour 	SA / AS	<ul style="list-style-type: none"> Conditions lors desquelles le patient souffre d'une détresse psychologique importante, p. ex. après s'être fait retirer une tumeur cutanée maligne au nez.
K.	Gynecomastia / Gynécomastie		
1.	<p>Acute Gynecomastia* (less than six months)</p> <ul style="list-style-type: none"> Not treated surgically Acute cases with no identifiable cause may be treated with a trial of tamoxifen 	N	<p>Gynécomastie aiguë* (moins de six mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun traitement chirurgical. S'il s'agit d'un cas aigu de cause inconnue, on peut faire l'essai de tamoxifène.
2.	<p>Chronic Gynecomastia* (greater than one-two years)</p> <ul style="list-style-type: none"> There is significant pain refractory to analgesic medication; There is significant psychological distress refractory to medical and psychiatric therapy; and, Medical management has been unsuccessful 	SA / AS	<p>Gynécomastie chronique* (plus d'un an ou deux)</p> <ul style="list-style-type: none"> Douleur intense réfractaire aux analgésiques. Détresse psychologique importante réfractaire aux traitements médicaux et psychiatriques; et La gestion médicale n'a eu aucun succès
	<p>*As a result of the higher incidence of breast cancer, screening for breast cancer and appropriate interventions will be undertaken in all cases of gynecomastia.</p> <p>Surgical treatment for gynecomastia for esthetic reasons is not an essential health service and is not funded by CSC.</p>		<p>*Compte tenu de l'incidence élevée du cancer du sein, tous les cas de gynécomastie feront l'objet d'un dépistage de cancer du sein et d'interventions appropriées.</p> <p>Le traitement chirurgical d'une gynécomastie pour des raisons esthétiques n'est pas considéré comme un service essentiel et n'est pas payé par le SCC.</p>



Gender Dysphoria / Dysphorie sexuelle			
1.	Vaginectomy	SA/AS	Vaginectomie
2.	Hysterectomy/ bilateral salpingo-oophorectomy	SA/AS	Hystérectomie / salpingo-oophorectomie bilatérale
3.	Mastectomy (with construction)	SA/AS	Mastectomie (avec construction)
4.	Phalloplasty	SA/AS	Phalloplastie
5.	Metoidioplasty / Clitoral Release	SA/AS	Métoidioplastie / Dégagement du clitoris
6.	Scrotoplasty / Testicular Implants	SA/AS	Scrotoplastie / Implants testiculaires
7.	Penectomy	SA/AS	Pénectomie
8.	Orchidectomy	SA/AS	Orchidectomie
9.	Vaginoplasty (including clitoroplasty and labiaplasty)	SA/AS	Vaginoplastie (y compris la clitoroplastie et la labiaplastie)
10.	<p>Breast Augmentation</p> <ul style="list-style-type: none"> If following 12 months of continuous hormone replacement therapy there is evidence of one of the following, as determined by the physician and/or surgical team: <ul style="list-style-type: none"> breast aplasia (i.e. no breast development); or significant asymmetric growth <p>Breast augmentation for esthetic reasons is not an essential health services and is not funded by CSC.</p>	SA/AS	<p>Augmentation mammaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Si, à la suite d'un traitement hormonal substitutif continu de 12 mois, il existe des preuves de l'une des conditions suivantes, selon ce qui a été établi par le médecin et/ou l'équipe chirurgicale : <ul style="list-style-type: none"> aplasie mammaire (c.-à-d. aucun développement du sein); croissance asymétrique importante <p>Une augmentation mammaire pour des raisons esthétiques ne constitue pas un service de santé essentiel et n'est pas financé par le SCC.</p>
11.	Tracheal shaving	N	Chondrolaryngoplastie
12.	Facial feminization	N	Féminisation du visage



M.	Cosmetic and Esthetic Services / Services de soins cosmétiques et esthétiques		
1.	Reconstructive surgery	SA / AS	Reconstruction chirurgicale
2.	Cosmetic surgery	N	Chirurgie esthétique
3.	Lipoma Removal Not an essential health service unless there is pain, bleeding or infection.	SA/AS	Ablation de lipomes Elle n'est pas un service de santé essentiel sauf en cas de douleur, saignement ou infection.
4.	Tattoo removal	N	Détatouage
5.	Laser hair removal	N	Épilation au laser
6.	Esthetics	N	Esthétique
7.	Wigs *While this is a non-essential service not funded by CSC, Health Services will make efforts to identify a community agency which may provide assistance to inmate*	N	Perruques *Bien qu'il s'agisse d'un service non essentiel qui n'est pas financé par le SCC, les Services de santé tenteront de trouver, dans la collectivité, un organisme qui pourra aider le détenu*



N. Physiotherapy / Physiothérapie			
	<p>In order to achieve clinical improvement, inmates are expected to participate in the physiotherapy treatment plan by doing the exercises, stretches, etc. that are recommended by the physiotherapist between sessions.</p> <p>Physiotherapy sessions may be discontinued by the physiotherapist, in consultation with the primary care physician/nurse practitioner, if the patient is not actively participating in their treatment plan. Discontinuation will occur in the context of documented attempts to engage the patient in participating in treatment.</p>	<p>Pour assurer l'amélioration clinique, on s'attend à ce que les détenus participent au plan de traitement en physiothérapie en faisant les exercices, les étirements, etc. qui sont recommandés par le physiothérapeute indépendamment entre les séances.</p> <p>Les séances de physiothérapie peuvent être interrompues par le physiothérapeute, en consultation avec le médecin traitant/infirmier praticien, si le patient ne participe pas activement à son plan de traitement. L'arrêt du traitement se fera dans le contexte de tentatives documentées pour inciter le patient à participer au traitement.</p>	
1.	<p>Chronic Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> A maximum of 2 sessions per week for 8 weeks, then reassess. If there is clinical improvement, an additional 8 weeks may be provided. If there is no clinical improvement after the initial 8 weeks, discontinue. 	Y/O	<p>Conditions chroniques</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre maximal de deux séances par semaine pendant huit semaines, puis réévaluation. S'il y a une amélioration clinique, huit semaines supplémentaires peuvent être accordées. S'il n'y a aucune amélioration clinique après les huit semaines initiales, mettre fin au traitement.
2.	<p>Acute Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> A maximum of 10 sessions, then reassess. If there is clinical improvement, but the condition has not fully resolved, an additional 10 sessions may be provided. 	Y/O	<p>Conditions aiguës</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre maximal de dix séances, puis réévaluation. S'il y a une amélioration clinique, mais que la situation n'est pas pleinement résolue, dix semaines supplémentaires peuvent être accordées.
O. Other Health Services / Autres services de santé			
1.	Chiropractic services	N	Services chiropratiques



CORRECTIONAL SERVICE CANADA

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

2.	Registered massage therapy	N	Massothérapie autorisée
3.	Naturopath consultation	N	Consultation en naturopathie
4.	Acupuncture	N	Acuponcture
5.	Physical exam and form completion for Class 1 operator's license	N	Examen physique et formulaire à remplir pour les détenteurs de permis de classe 1
6.	Speech Therapy		Orthophonie
	Swallowing Studies only with the following criteria: <ul style="list-style-type: none"> In the acute phase In cases with a positive prognosis 	SA/AS	Tests de déglutition, seulement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> En phase aigue Si le pronostic est favorable
P.	Urinary Supplies / Fournitures relatives à l'appareil urinaire		
1.	Colostomy equipment	Y / O	Équipement de colostomie
2.	Catheterization supplies	Y / O	Matériel de cathétérisme
3.	Incontinence supplies	Y / O	Produits pour incontinence
Q.	Vision Care / Soins de la vue		
1.	<ul style="list-style-type: none"> Refraction (2yrs) Frames and lenses (2 yrs)* <p>*New frames and lenses will only be provided if there is a change in vision that requires a new prescription</p>	Y / O	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la vue (2 ans)* Montures et verres (2 ans)* <p>* De nouvelles montures et de nouveaux verres ne seront fournis que s'il y a un changement de la vision qui exige une nouvelle ordonnance.</p>
2.	Foldable intraocular lenses indicated in cataract surgery	Y / O	Lentilles intraoculaires pliables indiquées dans les cas de chirurgie de la cataracte
3.	Laser eye surgery	N	Chirurgie des yeux au laser



4.	Contact lenses and solution	N	Lentilles de contact et solution
5.	Ocular Prosthesis	Y / O* (5 yrs / ans)	Prothèse oculaire
R.	Occupational Health and Safety / Santé et sécurité au travail		
5.	Safety glasses	N	Lunettes de sécurité
6.	Gloves	N	Gants
7.	Earplugs	N	Protection auditive
S.	Allergies and Food Sensitivity Treatment / Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire		
1.	Allergy testing (other than for food allergies)	Y / O	Tests d'allergies (autres que les allergies alimentaires)
2.	Food allergy testing *As per the Food Allergy Testing Protocol	*Y / O	Tests d'allergies alimentaires *Selon le Protocole relatif aux tests d'allergies alimentaires
3.	Lactose Intolerance *As per Lactose Intolerance Management Protocol	*Y / O	Intolérance au lactose *Selon le protocole de Gestion de l'intolérance au lactose
4.	EpiPen®	Y / O	EpiPen®



CORRECTIONAL SERVICE CANADA			SERVICE CORRECTIONNEL CANADA		
T.	Reproductive / Reproducteur				
1.	Copper Intra-uterine Device (IUD)	Y/O	Dispositif intra-utérin (DIU) en cuivre		
2.	Tubal Ligation	Y/O	Ligature des trompes		
U.	Prostate Specific Antigen (PSA) / Test de dépistage de l'antigène prostatique spécifique (APS)				
	Targeted screening when clinically indicated	Y / O	Dépistage ciblé lorsque cela est indiqué sur le plan clinique		
V.	Breast Pumps / Pompes tire-lait				
1.	Machine (rented or purchased – property of CSC) Health Canada Recommendations	*Y / O (2 yrs / ans)	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC) Recommandations de Santé Canada		
2.	Tubing and equipment “belongs to inmate”	*Y / O (2 yrs / ans)	Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue		
	*2 yrs – then reassess		*2 ans – puis réévaluer		
W.	Nutritional Supplements / Suppléments alimentaires				
1.	Artificial sweeteners (provided to inmates with diabetes by Food Services)	N	Édulcorants artificiels (fourni aux détenus avec un diabète par les Services alimentaires)		
2.	Nutritional Supplement drinks	N	Boissons – suppléments alimentaires		
3.	Weight loss aids	N	Produits favorisant la perte de poids		
4.	Protein supplements	N	Suppléments protéiques		
5.	Herbal and naturopathic medicine	N	Herbes médicinales et les produits naturopathiques		
6.	Organic food	N	Produits biologiques		



7.	Vitamin/mineral supplements and digestive aid products. See Formulary for exceptions.	N	Vitamines/suppléments minéraux et aides digestifs. Consultez le formulaire pour les exceptions.
X.	Personal Hygiene Items / Articles d'hygiène personnelle		
1.	Soap	N	Savon
2.	Toothpaste	N	Dentifrice
3.	Deodorant	N	Déodorant
4.	Cologne/perfume	N	Eau de Cologne/parfum
5.	Hand/body lotion	N	Lotion pour les mains ou le corps
6.	Shampoo (non-prescription)	N	Shampooing (sans ordonnance)
7.	Dandruff Shampoo	N	Shampooing antipelliculaire
8.	Acne treatment (other than prescription)	N	Traitement contre l'acné (autre que sous ordonnance)
Y.	Clothing and Linen / Vêtements et linge de maison		
1.	Clothing	N	Vêtements
2.	Mattress covers	N	Couvre-matelas
3.	Towels	N	Serviettes
4.	Sheets, blankets and pillow cases	N	Draps, couvertures et taies d'oreiller
5.	Laundry detergent	N	Détergent à lessive



Appendix B. Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires

CSC's Dental Service Standards were reviewed and revised in 2012/2013 fiscal year in collaboration with a National Dental Working Group which was comprised of 5 CSC Institutional Dentists and Regional and National Health Services professionals and senior managers. A scan of provincial and federal dental plans was conducted and the information was utilized to help inform the working group during the revision.

Les normes de services dentaires au SCC ont été révisées en 2012-2013 avec la collaboration d'un groupe de travail national composé de cinq dentistes travaillant dans des établissements ainsi que de professionnels des Services de santé et de hauts dirigeants des administrations régionales et nationale. Les régimes de soins dentaires du gouvernement fédéral et des provinces ont été examinés et ont guidé les membres du groupe de travail durant leur révision.

For additional information related to the changes to dental services in CSC, please refer to the following:

Pour de plus amples renseignements concernant les changements aux services dentaires du SCC, veuillez consulter les documents suivants :

[Changes to Dental Services: FAQs for Staff](#)

[Changements aux services dentaires : QFP destinée au personnel](#)

[Changes to Dental Services for Inmates](#)

[Changement aux services dentaires des détenus](#)

Essential dental care focuses on relieving pain and infection, managing disease and providing education on preventative oral hygiene. Essential dental care will be guided by the following key features³:

Les soins dentaires essentiels misent sur le soulagement de la douleur et de l'infection, le traitement de maladies et la sensibilisation à une bonne hygiène buccale (prévention). Les soins jugés essentiels satisfont aux critères suivants :

- 1) It provides relief from pain and infection
- 2) It maintains or restores function, in particular, the ability to chew food
- 3) It relies on active participation and individual responsibility of the patient/inmate to:
 - a) practice good oral hygiene
 - b) attend scheduled appointments
- 4) It provides management of acute and chronic oral disease
- 5) It provides information and education on oral health hygiene and the prevention of oral disease

- 1) ils soulagent la douleur et l'infection;
- 2) ils préservent ou rétablissent une fonction, en particulier celle de mâcher;
- 3) ils dépendent de la participation active du patient ou du détenu, qui doit :
 - a) avoir de bonnes habitudes d'hygiène buccale;
 - b) se présenter aux rendez-vous prévus;
- 4) ils traitent une maladie buccale aiguë et chronique;
- 5) ils sensibilisent au maintien d'une bonne hygiène buccale et à la prévention des maladies connexes.

³ Some aspects were taken from the "Report on Essential Dental Care" by the Committee on Clinical and Scientific Affairs, Canadian Dental Association, October 2012 / Certains aspects sont tirés du Rapport sur les soins dentaires essentiels préparé par le Comité des affaires cliniques et scientifiques, Association dentaire canadienne, octobre 2012



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
A. Emergency Services / Services d'urgence			
1.	Tooth and root extractions	Y / O	Extraction de dents et de racines
2.	Opening of the pulp chamber once (1) per tooth/per lifetime	Y / O	Ouverture de la chambre pulpaire une fois par dent à vie
3.	Drainage of an abscess	Y / O	Drainage d'un abcès
4.	Hemorrhage control	Y / O	Maîtrise d'une hémorragie
5.	Repair of a laceration	Y / O	Réparation d'une lacération
6.	Immobilization of tooth/teeth loosened by trauma	Y / O	Immobilisation d'une dent branlante suite à un traumatisme
B. Anaesthesia / Anesthésie			
1.	Local anaesthesia only	Y / O	Anesthésie locale seulement
C. Preventive Services / Les services préventifs			
	<p>Services C 1 is <u>not</u> an essential health service.</p> <p>Preventive services will be authorized ONLY following an assessment and diagnosis of dental disease where these services are a necessary component to managing the condition.</p>		<p>Les services C 1 <u>ne</u> constituent <u>pas</u> des services de santé essentiels.</p> <p>Les services préventifs seront autorisés SEULEMENT à la suite d'une évaluation et d'un diagnostic de maladie dentaire, lorsque ces services sont essentiels à la gestion de la condition.</p>
1.	Dental scaling in combination with root planing to a maximum of 8 units @ 15 minutes per unit in any 12 month period* This allows 30 minutes of cleaning/dental hygiene every three months.	SA / AS	Détartrage dentaire, combine à un surfaçage radiculaire d'un maximum de 8 unités @ 15 minutes par unité au cours d'une période de 12 mois donnée* Cela donne 30 minutes de nettoyage/d'hygiène dentaire tous les trois mois.



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
2.	Hygiene Procedure Teaching	Y/O	Enseignement des mesures d'hygiène
3.	Fluoride Treatments	N	Traitements au fluorure
	<p>* Eligibility for additional units of scaling and root planning in any 12 month period based on several factors including, but not limited to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The severity of periodontal disease based on current (within the last 12 months) clinical notes, diagnosis and prognosis, complete periodontal charting, and radiographs; • Comprehensive treatment plan addressing all client oral health needs; • The date of the last visit for periodontal and preventive services; • The regularity and compliance of periodontal maintenance; and • Medical condition related to periodontal diseases including any prescribed medication. 		<p>* L'admissibilité à des unités additionnelles de détartrage et de surfaçage radiculaire par période de 12 mois repose sur plusieurs facteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gravité de la maladie parodontale fondée sur les éléments suivants (12 derniers mois) : notes cliniques, diagnostic et pronostic, charte parodontale complète et radiographies; • Le plan de traitement complet répondant à tous les besoins en matière de santé buccodentaire du bénéficiaire; • La date de la dernière consultation pour des services parodontaux ou des services de prévention; • La régularité et le respect de la maintenance parodontale; • La présence d'un problème de santé associé à des maladies parodontales, y compris la prise de tout médicament d'ordonnance.
D.	Examinations / Examens		
1.	Emergency/specific oral examination and treatment planning as required	Y/O	Examen bucco-dentaire d'urgence ou particulier et planification de traitement au besoin.
2.	Screening for oral cancer using light based techniques	N	Dépistage du cancer buccal à l'aide de techniques utilisant la lumière



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
E.	Radiographs / Radiographies		
1.	Bitewings, occlusal, and periapical radiographs (as required)	Y / O	Radiographies interproximales, occlusales et périapicales (au besoin)
2.	Complete radiographic series (as required)	Y / O	Série complète de radiographies (au besoin)
F.	Restorative Services / Services de restauration		
1.	Crowns, fixed bridges, implants, prefabricated crowns, and aesthetic services (e.g., veneers) are not covered	N	Les couronnes, les ponts fixes, les implants, les couronnes préfabriquées et les services esthétiques (p. ex., facettes) sont exclus
2.	Minor clinical processed repairs may be covered when recommended by the dentist. e.g. Minor repairs to porcelain crowns and/or re-cementing	Y / O	Les réparations mineures faites en laboratoire ou en clinique peuvent être incluses si elles sont recommandées par le dentiste. (p. ex: réparations mineures à les plombages en céramique et re-cimenter
3.	Dental caries/pain control with the use of sedative dressing and/or pulp caps	Y / O	Traitement de caries/douleur à l'aide d'un pansement sédatif et/ou d'une coiffe pulpaire
4.	Amalgam /Composite restorations for the posterior/anterior teeth **	Y / O	Restaurations en amalgame/composite des dents postérieures/antérieures **
5.	Prefabricated post/pin in restorations only when inadequate coronal tooth structure is remaining to retain a direct restoration	Y / O	Utilisation d'un tenon dentinaire et/ou d'un pivot préfabriqué uniquement lorsque la structure coronale restante de la dent est insuffisante pour servir de base à une restauration directe
	** Final choice of restoration material is based on dentist judgement		**Le choix final des biomatériaux de restauration est à la discrétion du dentiste



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
G.		Endodontic Services / Services d'endodontie	
1.	<p>Root canal treatment:</p> <p>ALL the following criteria must be met for RCT:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ONLY Anterior 12 teeth are eligible for RCT (#13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42, 43) • Adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on radiographs with absence of furcation involvement; • Absence of active periodontal disease; • Adequate remaining non-diseased tooth structure to ensure that biologic width can be maintained during restoration; • A mesio-distal width equivalent to that of the natural tooth with no loss of space due to caries or crowding; and • A tooth that does not require any additional dental treatment such as crown lengthening, root re-sectioning or orthodontic treatment. 	Y / O	<p>Traitement de canal :</p> <p>Pour qu'un TC soit autorisé, il faut respecter TOUS les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SEULES les 12 dents antérieures sont admissibles pour un TC (n^{os} 13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42 et 43) • Support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronne-racine d'au moins 1 :1) visibles sur les radiographies soumisees et absence d'atteinte de furcation; • Absence de maladie parodontale active; • Structure dentaire restante saine capable d'assurer le maintien de la largeur biologique pendant la restauration; • Largeur mésiodistale équivalente à la largeur de la dent naturelle, sans perte d'espace en raison de caries ou de chevauchements; • Dent ne nécessitant aucun autre traitement dentaire, comme une élongation coronaire, une amputation de racine ou un traitement orthodontique.
H.		Periodontal Services / Services parodontaux	
1.	Management of acute periodontal infections	Y / O	Prise en charge d'infections parodontales aiguës



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
I.	Prosthodontic Services / Service de dentisterie prosthodontique		
1.	Supplemental prosthesis-Sports mouth guards	N	Prothèses amovibles (protège-dents de sport)
2.	Supplemental prosthesis-Lab processed night guards	N	Prothèses amovibles (gouttière de protection nocturne traitée en laboratoire)
3.	<p>Acrylic partials for teeth numbered 16 to 26 and 36 to 46 inclusive once every 5 years and with the following criteria:</p> <p>General Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> • All basic treatment must be completed including: <ul style="list-style-type: none"> a) control of caries and of periodontal and periapical disease for all teeth; and b) restoration of major structural defects in the abutment teeth; • The space to be replaced is greater than or equal to the corresponding natural teeth; • All abutment teeth must have: <ul style="list-style-type: none"> a) adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on submitted radiographs; and b) absence of active periodontal disease; and 	Y / O (5 yrs / ans)	<p>Prothèses dentaires partielles en acrylique pour les dents 16 à 26 et 36 à 46 inclusivement tous les 5 ans, conformément aux critères suivants :</p> <p>Critères généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les traitements de base suivants doivent avoir été exécutés : <ul style="list-style-type: none"> a) contrôle des caries et des maladies parodontales et périapicales pour l'ensemble des dents; et b) restauration des défauts de structure majeurs dans les dents piliers; • L'espace à remplacer est plus grand ou égal à l'espace correspondant à la dent naturelle; • Toutes les dents piliers doivent respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronne-racine d'au moins 1:1) visibles sur les radiographies soumises; et b) absence de maladie parodontale active; et



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
<i>Cont'd</i> #3	<ul style="list-style-type: none"> If there is an existing partial denture, it must be at least five (5) years old. <p>Specific Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> There must be one or more missing teeth in the anterior sextant; or There must be two or more missing posterior teeth in a quadrant excluding second and third molars. <p>*Acrylic partials may be upgraded to cast partials at the inmate's expense.</p>		<ul style="list-style-type: none"> S'il y a déjà une prothèse dentaire partielle, celle-ci doit avoir au moins cinq (5) ans. <p>Critères particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> Il doit y avoir au moins une dent manquante dans le sextant antérieur; Ou Il doit y avoir deux ou plusieurs dents postérieures manquantes dans un quadrant, à l'exception des deuxièmes et troisièmes molaires. <p>*Les prothèses en acryliques peuvent être remplacées par des prothèses en métal aux frais du détenu.</p>
4.	Complete dentures are covered once in any five (5) year period per arch if existing dentures cannot be repaired.	Y / O (5 yrs / ans)	Les prothèses complètes sont couvertes une fois aux cinq (5) ans par arcade si les prothèses existantes ne peuvent pas être réparées.
5.	Repairs and adjustments of removable complete and partial prosthesis as required (e.g., following surgery)	Y / O	Réparations et ajustements de prothèses complètes et partielles amovibles, au besoin (p. ex., à la suite d'une chirurgie)
6.	Re-lining of removable complete and partial prosthesis, as required	Y / O (5 yrs / ans)	Regarnissage des prothèses complètes et partielles amovibles au besoin
7.	Addition of a structure to the prosthesis (as required)	Y / O	Ajout de structure à la prothèse (au besoin)
8.	Minor repairs or re-cementation of fixed bridges	Y / O	Réparations mineures ou re-cimentation de ponts fixes (au besoin)



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
J.	Surgical Services / Services chirurgicaux		
1.	Non surgical and surgical tooth and root extraction (erupted teeth and symptomatic impaction)	Y / O	Extraction non chirurgicale et chirurgicale de dents et de racines (dents sorties et inclusion symptomatique)
2.	Alveoloplasty and gingivoplasty in conjunction with dental extractions, fabrication of prosthesis and/or periodontal disease	Y / O	Alvéoloplastie et gingivoplastie en conjonction avec des extractions dentaires, la fabrication d'une prothèse et/ou la présence d'une maladie parodontale
3.	Oral pathology biopsy	Y / O	Biopsie pour le dépistage des pathologies bucco-dentaires
4.	Drainage of an abscess	Y / O	Drainage d'un abcès
5.	Repair of a laceration	Y / O	Réparation d'une lacération
6.	Treatment of osteomyelitis	Y / O	Traitement de l'ostéomyélite
7.	Gingival Grafts, EXCEPT gingival grafts on teeth that show chronic periodontal disease or to improve esthetics*	Y/O	Greffons gingivaux* *Le SCC ne paye pas les greffons gingivaux pour les dents présentant une maladie parodontale chronique ni les greffons réalisés à des fins esthétiques*
8.	Extraction of asymptomatic impacted or un-erupted teeth, especially third molars	N	L'extraction de dents antérieures et postérieures incluses ou pas entièrement sorties asymptomatiques, spécialement les troisièmes molaires
9.	Dental Implants or any associated procedures	N	Implants dentaires ou toute autre procédure associée
10.	Ridge Augmentation	N	Augmentation de crête
11.	Cosmetic or elective services	N	Services cosmétiques ou services non urgents électifs



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
K.	Sedation and General Anaesthesia Policy / Politique concernant la sédation et l'anesthésie générale		
1.	<p>Deep Sedation and General Anaesthesia Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> Once in any twelve (12) month period To limit the associated risks with repeat deep sedation and general anaesthesia, dental providers should ensure that whenever possible, all dental services performed under general anaesthesia and deep sedation are completed in one session 	Y / O	<p>Critères pour la sédation profonde et l'anesthésie générale</p> <ul style="list-style-type: none"> Une fois par période de douze (12) mois; Afin de limiter les risques associés à l'anesthésie générale et à la sédation profonde administrée de façon répétée, les fournisseurs de soins dentaires doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que tous les soins dentaires fournis sous anesthésie générale et sédation profonde soient complétés en une seule séance
	<ul style="list-style-type: none"> Deep sedation and general anaesthesia is not covered for the management of dental anxiety Deep sedation and general anaesthesia may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the predetermination request) 	Y / O	<ul style="list-style-type: none"> La sédation profonde et l'anesthésie générale utilisées pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires ne sont pas couvertes La sédation profonde et l'anesthésie générale peuvent être envisagées en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue)



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
2.	<p>Moderate Sedation:</p> <p>Applies to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parenteral sedation • Combined technique of inhalation plus intravenous and/or intramuscular injection; and, • Nitrous oxide combined with oral sedative drugs <p>Moderate Sedation Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Once in any twelve (12) month period • Minimal sedation must have been considered prior to considering use of moderate sedation. • Moderate sedation is not covered for the management of dental anxiety • Moderate sedation may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the predetermination request) 	Y / O	<p>Sédation modérée</p> <p>S'applique à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sédation administrée par voie parentérale; • Technique combinée d'inhalation et d'injection intraveineuse et/ou intramusculaire; • Oxyde d'azote associé à des sédatifs oraux. <p>Critères pour la sédation modérée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fois par période de douze (12) mois; • Il faut avoir envisagé la sédation minimale avant de recourir à la sédation modérée. • La sédation modérée utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires n'est pas couverte. • La sédation modérée peut être envisagée en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue).



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
3.	<p>Minimal Sedation:</p> <p>Applies to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oral sedation*; • Nitrous oxide; and, • Nitrous oxide with oral sedation (single sedative drug) <p>*Oral sedation may be covered for the management of dental anxiety</p>	Y/O	<p>Sédation minimale</p> <p>S'applique à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sédation orale*; • Oxyde d'azote; • Oxyde d'azote avec sédation orale (un seul sédatif). <p>*La sédation orale utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires peut être couverte</p>
L.	Exceptions / Exceptions		
1.	<p>An exception to the standard services may be requested where the dentist believes it is warranted:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The dentist must provide clear written rationale for any required exception • The decision and rationale must be entered on the patient's chart 	SA / AS	<p>Une exception par rapport aux services réguliers peut être requise si elles sont jugées nécessaires par le dentiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dentiste doit fournir une justification écrite pour toute exception requise • La décision et la justification doivent être documentées au dossier du patient
M.	Records / Dossiers		
1.	<p>Delivery of dental services and of dental record maintenance, including radiographs must be in compliance with professional and provincial licensing authorities standards</p>		<p>La prestation des services dentaires, incluant les radiographies et la tenue des dossiers dentaires, doivent être conformes aux normes de pratique des autorités professionnelles et provinciales</p>



Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
2.	Records should show the detailed treatment recommendations directly related to the type of examination and treatment provided		Les dossiers devraient indiquer les traitements recommandés en détail selon le type d'examen et les traitements fournis
3.	Records may be used for further reference by CSC		Le SCC peut utiliser les dossiers à des fins de consultation ultérieure
4.	Records are confidential		Les dossiers sont confidentiels
N.	Review / Révision		
	<i>GENERAL NOTE: All aspects of CSC dental services are subject to prioritization of requests and care delivery due to the requirement to meet the overall inmate population health needs. Final determination of treatment rendered is by the dentist and health care staff and would not necessarily be by chronological order of request but by priority of care order</i>		<i>REMARQUE GÉNÉRALE : Tous les aspects des services dentaires du SCC sont assujettis à la priorité des demandes et des soins, qui est déterminée en fonction des besoins de santé de la population carcérale générale. La décision finale du traitement rendu sera déterminée par le dentiste et les professionnels de la santé et ne serait pas nécessairement basée sur l'ordre chronologique de la demande, mais bien sur l'ordre des soins prioritaires.</i>



Appendix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test diagnostique

1.	The diagnostic test should be clinically indicated for the assessment and/or management of a disease state.		Le test diagnostique doit être indiqué d'un point de vue clinique pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique.
2.	The use of a specific diagnostic test should be consistent with generally accepted clinical guidelines for the assessment and/or management of the disease state.		L'utilisation d'un test diagnostique particulier doit être conforme aux directives cliniques généralement acceptées pour l'évaluation et la gestion de l'état pathologique.
3.	The diagnostic test should provide the information required for assessment and/or management of a disease state and should generally be the least invasive and most readily available test.		Le test diagnostique doit fournir les renseignements nécessaires pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique et doit généralement être le test le moins invasif et le plus facilement accessible.
4.	The following issues should be considered when ordering diagnostic tests:		Les questions suivantes doivent être prises en considération lorsque l'on commande des tests diagnostiques :
a.	The diagnostic test should contribute to the essential medical management of an inmate's health while incarcerated.		Le test diagnostique doit contribuer à la gestion médicale essentielle de la santé d'un détenu pendant son incarcération.
b.	The inmate's proposed release date and the proposed community and or province of final destination.		La date de mise en liberté proposée pour le détenu et la collectivité ou la province proposée comme destination finale.
i.	The urgency for acquiring the information generated by a diagnostic test;		L'urgence d'obtenir les renseignements fournis par un test diagnostique;
ii.	Requests for urgent and semi-urgent testing should be processed regardless of the inmate's proposed release date or geographic destination;		Les demandes d'examen urgent et semi-urgent doivent être traitées sans tenir compte de la date de mise en liberté proposée du détenu ou de leur destination géographique;



iii.	Depending on the inmate's release date and final destination, elective testing could be obtained by the inmate after release. In this situation, the inmate should be provided with the appropriate advice and information concerning the diagnostic test required.		Selon la date de mise en liberté et la destination finale du détenu, celui-ci peut obtenir un test électif après la mise en liberté. Dans ce cas, on doit leur fournir les conseils et les renseignements appropriés au sujet du test diagnostique nécessaire.
c.	The availability of local resources.		La disponibilité des ressources locales.
i.	If, for example, an MRI is requested and access to MRI is not locally available but CT is and the information obtained through computerized tomography would provide appropriate diagnostic information then CT should be an acceptable alternative;		Si, par exemple, on demande un test d'imagerie par résonance magnétique et que l'on n'y a pas accès à l'échelle locale, mais que l'on a accès à une tomodensitométrie et que les renseignements obtenus au moyen de celle-ci fourniraient des renseignements permettant de poser un diagnostic approprié, la tomodensitométrie doit être une solution acceptable;
ii.	Similarly, if CT abdomen is indicated but not locally available and Ultrasound is, if the information provided is appropriate to answer the diagnostic question then ultrasound should be considered an acceptable alternative;		De même, si une tomodensitométrie de l'abdomen est indiquée, mais n'est pas disponible à l'échelle locale, et que l'échographie est disponible, et que les renseignements fournis sont appropriés et permettent de poser un diagnostic, on doit alors considérer que l'échographie est une solution acceptable;
iii.	Consultation with the local radiologists may in some cases result in more timely investigation by utilizing an alternative and appropriate investigative modality.		La consultation avec les radiologistes locaux peut, dans certains cas, mener à un examen plus rapide grâce à l'utilisation d'une modalité d'évaluation de rechange appropriée.



Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale

I.	<p>The provision of mental health services should be consistent with the individual's level of need. Need is defined as an ability to benefit from an intervention and is distinguished from both "use" and "demand".</p> <p>The level of need is assessed taking into account available mental health assessment information, clinical judgement and is based on signs and symptoms indicative of a mental health disorder and level of functioning. Triaging should be conducted in accordance with professionally accepted standards and relevant CSC Mental Health policy and guidelines.</p>		<p>La prestation de services de santé mentale devrait répondre au niveau de besoin de l'individu. Un besoin est défini comme la capacité de bénéficier d'une intervention et se distingue de l'« utilisation » et de la « demande ». Le niveau de besoin est évalué en tenant compte de l'information disponible tirée des évaluations de santé mentale et du jugement clinique, et il est fondé sur les symptômes et les signes de troubles mentaux et le niveau de fonctionnement. Le triage des besoins en santé mentale doit être conforme aux normes de pratique professionnelles ainsi qu'aux lignes directrices sur les soins de santé mentale du SCC.</p>
II.	<p>Essential Mental Health Care</p>		<p>Les services de santé mentale essentiels</p>
	<p>The following criteria are used to determine if a mental health service is essential:</p> <p>The inmate has significant mental health needs in the areas of emotion, cognition and/or behaviour indicative of a mental health disorder. These needs are, or are likely to,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Create significant impairment in the individual's functioning within his/her institution; and /or • Significantly impact the individual's successful reintegration into the community. 		<p>Les critères suivants servent à déterminer si un service de santé mentale est jugé essentiel:</p> <p>Le détenu a des besoins importants en santé mentale dans les domaines des émotions, des cognitions et/ou des comportements qui indiquent qu'il est atteint d'un trouble de santé mentale. Ces besoins sont ou sont probablement susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de nuire considérablement au fonctionnement de l'individu au sein de son établissement; et/ou • d'avoir des répercussions importantes sur la réinsertion de l'individu en communauté.